

bre seule; d'où s'ensuivroit la perte inévitable du Parlement, & par conséquent de l'Etat, dont il est le plus ferme appui.

Sur la troisième proposition, la Grand Chambre, (*c'est-à-dire, toujours la plus grande partie de la Grand Chambre*) a répondu, qu'elle ne pouvoit faire une Députation au Roi, pour lui demander le rappel des Membres dispersés du Parlement. I. parce que ce seroit, en quelque façon, demander grace pour des Magistrats, qui, loin d'être coupables, étoient demeurés fidèles au Roi, jusqu'à devenir victimes de leur fidélité. II. Parce que ces mêmes Magistrats, qui se trouvoient honorés de leur disgrâce, avoient instamment prié Mrs. de la Grand Chambre, de ne point demander leur rappel, & de s'occuper uniquement des affaires concernant le Schisme. III. Parce que quand le Parlement a été transféré à *Pontoise* en 1720. & dispersé en 1733. il n'a jamais demandé son rappel; mais qu'il a attendu, avec patience & avec respect, qu'il eût plû au Roi de l'ordonner de son propre mouvement, lorsqu'il avoit jugé la translation ou l'exil assez long. IV. Parce que faire un Arrêté pour demander le retour des Confrères exilés, c'étoit de la part de la Grand Chambre, passer les bornes qui lui étoient prescrites par les précédens Arrêtés & Arrêts, lesquels ne lui laissoient la liberté d'agir que contre le Schisme, & lui imposoient une inaction entière & absolue sur tout le reste. V. Parce que si la Grand Chambre redemandoit ses Confrères, le Roi, avant de lui accorder sa demande, lui imposeroit pour condition préliminaire, la reprise du service; qu'elle ne pouvoit acquiescer à cette condition, par les raisons déjà expliquées, & que par ce refus, elle encouroit, de plus en plus,